

Le Conseil,

Vu le rapport du 9 novembre 1999, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Dans le cadre des mesures de réaménagement des prêts accordées par la Caisse des dépôts et consignations, Porte des Alpes Habitat (Office public communautaire de Saint Priest) informe la Communauté urbaine qu'il souhaite réaménager 18 prêts aux conditions suivantes :

- taux : 4,30 %, puis 3,80 % à compter du 1^{er} août 1999,
- annuités progressives de 0,50 %,
- maintien de la durée résiduelle,
- maintien des intérêts compensateurs.

Il s'agit des contrats de prêts suivants :

Numéro de prêt	Numéro de contrat	Capital réaménagé (en F)
12940	0008424	4 111 516,90
10558	0152093	202 836,15
10566	0152095	143 889,70
11798	0152105	84 105,75
10557	0174354	281 414,81
11512	0174365	123 144,58
11814	0174367	617 371,06
11815	0174368	29 391,01
11810	0195696	219 123,15
11518	0195697	117 303,32
11510	0195699	117 303,32
11812	0195701	807 423,75
12447	0245123	2 200 536,82
12667	0245289	6 062 094,39
13995	0354106	676 001,23
13545	0389630	490 738,79
13082	0409369	1 358 764,62
14742	0449175	774 661,90
total		18 417 621,25

- total du capital refinancé : 18 417 621,25 F,
- total des annuités avant réaménagement : 32 044 688,66 F,
- total des annuités après réaménagement : 26 874 821,77 F.

Les prêts réglementés sont révisables en fonction de la variation du taux du livret A.

Ces prêts ont été garantis initialement à 100 % par la communauté urbaine de Lyon et Porte des Alpes Habitat sollicite le transfert des garanties pour les prêts réaménagés. Il est précisé que le réaménagement envisagé permet un gain total, en terme d'annuités, de 5 169 866,89 F.

La garantie de la Communauté urbaine est sollicitée pour ces avenants et les garanties accordées à l'origine des prêts sont abrogées ;

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu ladite garantie d'emprunt ;

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 portant code général des collectivités territoriales, notamment sa deuxième partie (livre II - titre V - chapitre II - articles : L 2 252-1 à L 2 252-4) ;

Où l'avis de sa commission finances et programmation ;

DELIBERE

Article 1er : la communauté urbaine de Lyon accorde sa garantie à Porte des Alpes Habitat (Office public communautaire de Saint Priest) qui souhaite, dans le cadre des mesures de réaménagement des prêts accordées par la Caisse des dépôts et consignations, réaménager 18 prêts aux conditions suivantes :

- taux : 4,30 %, puis 3,80 % à compter du 1^{er} août 1999,
- annuités progressives de 0,50 %,
- maintien de la durée résiduelle,
- maintien des intérêts compensateurs.

Il s'agit des contrats de prêts suivants :

Numéro de prêt	Numéro de contrat	Capital réaménagé (en F)
12940	0008424	4 111 516,90
10558	0152093	202 836,15
10566	0152095	143 889,70
11798	0152105	84 105,75
10557	0174354	281 414,81
11512	0174365	123 144,58
11814	0174367	617 371,06
11815	0174368	29 391,01
11810	0195696	219 123,15
11518	0195697	117 303,32
11510	0195699	117 303,32
11812	0195701	807 423,75
12447	0245123	2 200 536,82
12667	0245289	6 062 094,39
13995	0354106	676 001,23
13545	0389630	490 738,79
13082	0409369	1 358 764,62
14742	0449175	774 661,90
total		18 417 621,25

- total du capital refinancé : 18 417 621,25 F,
- total des annuités avant réaménagement : 32 044 688,66 F,
- total des annuités après réaménagement : 26 874 821,77 F.

Les prêts réglementés sont révisables en fonction de la variation du taux du livret A.

Ces prêts ont été garantis initialement à 100 % par la communauté urbaine de Lyon et Porte des Alpes Habitat sollicite le transfert des garanties pour les prêts réaménagés. Il est précisé que le réaménagement envisagé permet un gain total, en terme d'annuités, de 5 169 866,89 F.

La garantie de la Communauté urbaine est sollicitée pour ces avenants et les garanties accordées à l'origine des prêts sont abrogées.

Les contrats devront être réalisés dans un délai de deux ans à compter de la présente délibération, dans le cas contraire, la garantie serait nulle et non avenue.

Au cas où Porte des Alpes Habitat, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues, ni des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Communauté urbaine s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de la caisse prêteuse adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que la caisse prêteuse discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 2 : le conseil s'engage pendant toute la durée des périodes d'amortissement durant lesquelles seront dus à la fois les intérêts et l'amortissement, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir les sommes dues.

Article 3 : le conseil autorise monsieur le président de la Communauté urbaine à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre Porte des Alpes Habitat et la Caisse des dépôts et consignations et à signer les conventions à intervenir avec Porte des Alpes Habitat pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts sus-visés.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de Porte des Alpes Habitat.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,